

# SEANCE 2022-05 DU 30 MAI 2022

*Convocation du 20/05/2022*

*Affichée à la porte de la Mairie le 20/05/2022*

*L'an deux mil vingt-deux, le trente mai à 20 h, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Valérie LEVEQUE, Maire.*

**Etaient présents :**

M. Éric PERRET, Mme Laetitia GAUTIER, M. François BOËT, Mme Françoise SOUYRI, M. Laurent DILLEU, M. Bernard FROGER, Mme Françoise PAVY, Mme Brigitte POIRIER, M. Mathieu CHIQUET, M. Matthieu LE RAY, M. Grégoire CROTTÉ, Mme Nelly BRINDEJONC, Mme Elise MORTIER AUDOUIN.

**Etaient excusés :**

Mme Karine HUET a donné pouvoir à Mme Françoise SOUYRI  
M. Emmanuel CORNILLEAU a donné pouvoir à Mme Nelly BRINDEJONC  
M. Patrice ORAIN  
Mme Sonia WEISS VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Matthieu LE RAY

*Convocation du 20 mai 2022*

*Nombre de conseillers en exercice : 18*

*Nombre de conseillers présents : 14 + 2 pouvoirs*

*Conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la Mairie le 02 juin 2022.*

-----

**PRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Présentation par les conseillers départementaux Marie-Paule CHESNEAU et Alain MAINGOT du rôle, des compétences et des missions du Département sur notre territoire.

-----

**ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans modification.

-----

## **RAPPORTS DIVERS**

Le Conseil Municipal prend connaissance des différents comptes rendus de réunions qui ont eu lieu depuis la dernière séance :

- CCLLA : Compte-rendu du conseil communautaire du 14 avril 2022 ;

-----

### **DCM-2022-047 -5.4.1- : INFORMATIONS DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL** *(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Madame le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'elle a prises en application de la délibération n°2020-45 du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

#### ✓ **Devis divers et autres engagements financiers :**

- Devis :
  - TERIDEAL : Arroseurs stade : 423,55 € TTC,
  - TERIDEAL : Filtre arrosage stade : 996,97 € TTC.
- Factures :
  - DEKRA : Vérification poteaux incendie PCM : 1.272,00 € TTC,
  - DICHET-MARAIS : Réfection soubassement MCL : 2.500,25 € TTC.

-----

### **DCM-2022-048 -1.6.1- : PASSERELLE DU CHATEAU – HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE** *(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Madame le Maire rappelle à l'assemblée municipale l'opération de réalisation d'une passerelle d'accès au Château en remplacement de la passerelle provisoire.

Pour ce faire, elle ajoute :

- ✓ que le cabinet d'architecte ARCHITRAV a été contacté pour une mission d'étude de faisabilité,
- ✓ que sa proposition d'honoraires pour une mission de maîtrise d'œuvre avec suivi des travaux est chiffrée pour cette mission à 26.022 € TTC (21.685 € HT).

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ENTERINE la proposition d'honoraires du cabinet ARCHITRAV, 8 bis Boulevard Foch à Angers, fixée à 26.022 € TTC relative à cette mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une passerelle d'accès au Château à Champtocé sur Loire.
- AUTORISE Madame le Maire à signer en conséquence la proposition d'honoraires avec l'architecte ; sachant que les dépenses et crédits sont prévus et inscrits au budget commune section d'investissement opération 191 / Château Gilles de Rais.

-----

**DCM-2022-049 -1.1.5- : REHABILITATION DU PRESBYTERE ET RESTRUCTURATION DE LA MAIRIE : AVENANT 4 / LOT 2**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Considérant la délibération n°2019-115 autorisant Madame le Maire à signer les marchés de travaux pour la réhabilitation du presbytère et la restructuration de la mairie,

Considérant la décision du Maire n°2020-02 du 10 février 2020 attribuant les marchés de travaux,

Considérant la délibération n° 2021-042 du 22 mars 2021 approuvant l'avenant n°1 du lot n°2,

Considérant la délibération n° 2021-081 du 30 août 2021 approuvant l'avenant n°2 du lot n°2,

Considérant la délibération n° 2021-096 du 27 septembre 2021 approuvant l'avenant n°3 du lot n°2,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer un nouvel avenant au lot n°2 pour divers travaux complémentaires, dont le détail est présenté :

N° LOT	ENTREPRISE	Montant HT initial + Avenants n°1-2-3	Avenant n°4 HT	Nouveau montant HT
Lot n°2	ATELIERS PERRAULT	31 855.62 €	1 169,73 €	36 395.35 €

Considérant que ces travaux représentent des sujétions techniques imprévues lors de la conclusion du contrat ;

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°4, tel que présenté.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'avenant n°4 du lot n°2 : « Charpente » du marché de travaux pour la réhabilitation du presbytère et la restructuration de la mairie,
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

-----

**DCM-2022-050 -4.1.4- : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Madame le Maire rappelle la délibération n°2021-123 du 20.12.2021 portant mise à jour du tableau des emplois permanents de la commune de Champtocé sur Loire, tel qu'il apparaît ci-dessous :

COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS			
N° POSTE	CAT.	GRADE	TAUX D'EMPLOI (ETP)
1	B	Rédacteur	1,00
2	C	Adjoint administratif principal 2cl	1,00
3	C	Adjoint administratif principal 1cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal 1cl	1,00
5	C	Adjoint administratif	0,50
6	C	Adjoint technique principal 2cl	0,39
7	C	Adjoint technique territorial	0,28
8	C	Adjoint technique principal 2cl	0,84
9	C	Adjoint technique principal 2cl	0,68
10	C	Adjoint technique principal 2cl	0,58
11	C	ATSEM principal de 1 cl	1,00
12	C	Adjoint technique principal 2cl	0,53
13	C	Adjoint technique territorial	0,31
			9,11

Elle explique que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire indique que suite du départ à la retraite de Mme Roselyne RIMBERT, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

- Suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (Poste n° 10) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- Augmentation du taux d'emploi d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe passant de 0,53 à 0,65 d'un ETP,
- Augmentation du taux d'emploi d'un poste d'adjoint technique territorial passant 0,31 à 0,49 d'un ETP.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal par délibération n°2021-123 du 20.12.2021 ;

Considérant que l'avis du Comité technique a été sollicité ;

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée ;
- MODIFIE ainsi le tableau des emplois :

<b>COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE</b>			
<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS</b>			
<b>N° POSTE</b>	<b>CAT.</b>	<b>GRADE</b>	<b>TAUX D'EMPLOI (ETP)</b>
1	B	Rédacteur	1,00
2	C	Adjoint administratif principal 2cl	1,00
3	C	Adjoint administratif principal 1cl	1,00
4	C	Adjoint administratif principal 1cl	1,00
5	C	Adjoint administratif	0,50
6	C	Adjoint technique principal 2cl	0,39
7	C	Adjoint technique territorial	0,28
8	C	Adjoint technique principal 2cl	0,84
9	C	Adjoint technique principal 2cl	0,68
10	C	ATSEM principal de 1 cl	1,00
11	C	Adjoint technique principal 2cl	0,65
12	C	Adjoint technique territorial	0,49
			8,83

-----

**DCM-2022-051 -4.2.3- : CREATION D'UN POSTE TEMPORAIRE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**  
*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au niveau du restaurant scolaire municipal ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2022 inclus ;
- DIT que l'agent assurera des fonctions de service et/ou d'animation au restaurant scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 5,46 heures ;
- INDIQUE que la rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade d'adjoint technique territorial ;
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

-----

**DCM-2022-052 -3.1- : ACQUISITION PARCELLES DE L'ETAT – TRANSFERT DE DOMANIALITE PUBLIQUE**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 1111-2,

Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-14 et L 3112-1 et suivant,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-8, L 131-4 et 141-3,

Vu le plan des emprises du domaine public d'état non utilisées des parcelles F 1834 et F 1835, d'une superficie respective de 97 et 270 m<sup>2</sup> à transférer dans le domaine public communal,

Vu la délibération 2014-167 du 18 décembre 2014 concernant les cessions de parcelles de l'état,

Considérant qu'il y a lieu d'accepter le transfert de ses parcelles dans le domaine public communal,

Aussi, après proposition du pôle de gestion domaniale de la DRFIP 44, le Conseil Municipal :

- DECIDE de transférer à titre gratuit, du domaine public d'état au domaine public communal, les parcelles F 1834 de 97 m<sup>2</sup> et F 1835 de 270 m<sup>2</sup> tel que défini en couleur sur le plan joint.
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'achèvement de la procédure.

-----

**DCM-2022-053 -7.10.4- : ACCEPTATION DU LEGS UNIVERSEL CONSENTI PAR M. JOSEPH LAMOUREUX**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

*Madame le Maire rappelle que les legs consentis à une commune doivent être acceptés par une délibération de l'assemblée élue de ladite commune. Ainsi, en vertu de l'article L. 2242-1 du Code général des collectivités territoriales, c'est au Conseil Municipal de la commune qu'il revient de délibérer sur les legs qui lui sont faits.*

Par mail du 04 mai 2022, Maître Paul-Hervé PAILLE, notaire de la Société Civile Professionnelle CONSEIL ANJOU PATRIMOINE NOTAIRES, titulaire d'un office notarial, sis 24 rue du Pont 49123 INGRANDES – LE FRESNE SUR LOIRE, a informé la Commune de Champtocé sur Loire du décès de M. Joseph LAMOUREUX né à Champtocé sur Loire le 1<sup>er</sup> mars 1926 et décédé à Champtocé sur Loire le 04 mars 2022, domicilié en son vivant à l'EHPAD, 2 rue Tire-Jarrets 49123 Champtocé sur Loire et du fait que M. LAMOUREUX a souhaité instituer, par testament olographe du 08 octobre 2002 déposé en l'étude notariale « CAP Notaires d'Ingrandes », la Commune de Champtocé sur Loire comme légataire universelle.

M. Joseph LAMOUREUX, n'ayant pas d'héritiers réservataires, et selon l'état approximatif des actifs de la succession établi par le notaire en charge du règlement successoral, au moment du décès du testateur, la succession se composerait d'un actif brut de 90.548,65 €.

Vu l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'étude notariale CAP Notaires d'Ingrandes du 04 mai 2022 ;

Considérant que le legs dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge excessive pour la Commune de Champtocé sur Loire ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le legs universel fait au profit de la commune de Champtocé sur Loire par M. Joseph LAMOUREUX par testament olographe du 08 octobre 2002, clauses et conditions énoncées dans ce testament et ce, à concurrence de l'actif net et sous réserve de l'inventaire.
- AUTORISE Madame le Maire à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial en charge du règlement de la succession de M. Joseph LAMOUREUX et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs.
- DIT que la recette sera encaissée à la nature 7713.

-----

**DCM-2022-054 -7.10.4- : ACCEPTATION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE-VIE DU CREDIT AGRICOLE**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Par courrier du 24 mai 2022, le Crédit Agricole nous informe que la commune de Champtocé sur Loire a été désignée bénéficiaire des contrats d'assurance-vie souscrit par Monsieur Joseph LAMOUREUX né à Champtocé sur Loire le 1<sup>er</sup> mars 1926 et décédé à Champtocé sur Loire le 04 mars 2022, domicilié en son vivant à l'EHPAD, 2 rue Tire-Jarrets 49123 Champtocé sur Loire, souscrit auprès de PREDICA pour les contrats suivants :

- ASSURANCE FONDS OPPORTUNITE N°24791318748
- PREDIGE N°00239968590
- PREDISSIME N°00239968790
- CONFLUENCE N°00239968700

Vu l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du Crédit Agricole du 24 mai 2022 ;

Considérant que le legs dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge excessive pour la Commune de Champtocé sur Loire ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la prestation des contrats ASSURANCE FONDS OPPORTUNITE N° 24791318748, PREDIGE N° 00239968590, PREDISSIME N° 00239968790, et CONFLUENCE N° 00239968700
- NOMME Madame le Maire comme personne habilitée à percevoir les fonds au profit de la Commune.
- DIT que la recette sera encaissée à la nature 7713.

-----

**DCM-2022-055 -7.10.4- : ACCEPTATION DU BENEFICE DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE GROUPAMA**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Par courrier du 16 mai 2022, Groupama nous informe que la commune de Champtocé sur Loire a été désignée bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie N° 0815274DV700044 souscrit par Monsieur Joseph LAMOUREUX né à Champtocé sur Loire le 1<sup>er</sup> mars 1926 et décédé à Champtocé sur Loire le 04 mars 2022, domicilié en son vivant à l'EHPAD, 2 rue Tire-Jarrets 49123 Champtocé sur Loire, souscrit auprès de GROUPAMA GAN.

Vu l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Groupama du 16 mai 2022 ;

Considérant que le legs dont il s'agit n'est grevé d'aucune charge excessive pour la Commune de Champtocé sur Loire ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le bénéfice du contrat N° 0815274DV700044,
- NOMME Madame le Maire comme personne habilitée à percevoir les fonds au profit de la Commune,
- DIT que la recette sera encaissée à la nature 7713.

-----

**DCM-2022-056 -2.1.4- : AVIS DU CONSEIL SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU PLU AU NIVEAU DE LA ZONE ANJOU ATLANTIQUE**

*(Délibération transmise, reçue en Préfecture et affichée le 10 juin 2022)*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-38 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2013 ;



Le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 153-38 qui subordonne la modification du Plan Local d'Urbanisme, visant à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, à une délibération motivée afin de justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Considérant la nécessité d'ouvrir la zone 2AU de l'Actiparc Anjou Atlantique en raison de la nécessité de répondre au besoin en matière des demandes de foncier économique.

#### Contexte du territoire :

La communauté de communes Loire Layon Aubance a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion des 3 anciens EPCI, Loire Layon, Coteaux du Layon et Loire Aubance.

La CCLLA est compétente en matière d'aménagement de zones à vocation économique : *création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.*

Le nouveau territoire constitué fait partie du bassin de vie et du bassin d'emploi d'Angers, et est traversé par 3 axes structurants majeurs, l'axe Angers Nantes avec l'autoroute A11 et la RD 723, l'axe Angers Cholet avec l'autoroute A87 et la RD 160, et l'axe Angers Poitiers avec la RD 748 à deux fois deux voies.

Des parcs d'activités d'envergure départementale, les Actiparcs, ont été aménagés aux échangeurs de ces axes. Le territoire possède ainsi trois espaces économiques structurants, ayant vocation à accueillir des grands projets, endogène mais en majorité externe, celui de Brissac, de Beaulieu et de Champtocé / Saint Germain. Ces parcs ont vocation à accueillir des projets d'installation avec des emprises foncières moyenne à grandes.

#### Demande foncière économique :

En matière économique, la CCLLA doit, en partenariat avec la commune sur le volet urbanisme, anticiper les aménagements futurs à réaliser permettant d'accueillir de nouveaux projets, d'un point de vue commercial, réglementaire et financier.

Les données actuelles en matière de demandes économiques permettent d'observer une tension sur les disponibilités foncières à court terme sur les Actiparcs de la CCLLA. Les Actiparc de Brissac et Beaulieu n'ayant, par ailleurs, actuellement pas de réserves foncières en zone 2AUy, uniquement en 1 AUy.

Aussi, la demande actuelle auprès du service économique de la communauté de communes, au-delà d'être importante sur le nombre de contacts, a évolué ; en effet par rapport à il y a 5 ou 10 ans, la demande est plus importante en matière de grandes emprises.

Ainsi, afin que la CCLLA puisse se positionner sur cette demande sur ses parcs stratégiques dédiés, les Actiparcs, il est nécessaire de pouvoir offrir des emprises aménagées d'un seul tenant de 8 à 10 ha.

Or aujourd'hui, cette offre n'est pas disponible sur le territoire, et le découpage de l'Actiparc de Champtocé ne permet pas d'offrir ce type d'emprise demandée d'un seul tenant.

## Contexte de l'Actiparc :

Depuis 2011, et la phase de diagnostic du PLU, la commercialisation et la réalisation de bâtiments d'activités sur l'Actiparc Anjou Atlantique s'est nettement accrue, 6.79 ha vendus ou avec un protocole de réservation. La position de l'Actiparc Anjou Atlantique, entre Angers et Nantes, est porteuse et demandée.

Cependant, la configuration du zonage entre les secteurs UYH1, UYH2, 1AUy et 2AUy prévue en 2013, associée à la voie de desserte existante, limite et empêche la commercialisation de grands lots de 8 ha.

Il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUy afin de donner plus de souplesse à l'aménagement et donc à la commercialisation de cet îlot sud de l'Actiparc, et de modifier la définition des zones UYH1 et UYH2 afin de permettre une meilleure optimisation du foncier.

Il n'existe donc pas dans les zones actuellement urbanisées de possibilités d'accueillir ces activités de grandes emprises, à l'échelle communale et intercommunale.

## Code de l'urbanisme :

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme demande de justifier l'ouverture à l'urbanisation : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Cet article vise à s'assurer que la collectivité a évalué au préalable que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proches, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser déjà ouverte à l'urbanisation. Il s'agit de contribuer ainsi à limiter le poids de l'urbanisation. La délibération motivée doit constituer une justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone au regard des capacités d'urbanisation résiduelles.

Comme ci-exposé, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy de l'Actiparc va permettre d'anticiper les aménagements en matière d'activités économiques conformément à la demande en veillant à l'optimisation du foncier. Ce type d'urbanisation ne pouvant s'installer, faute d'espaces adaptés, sur d'autres secteurs déjà urbanisés de l'Actiparc Anjou Atlantique, ou d'autres zones économiques de la CCLLA.

La redéfinition des zones UYH1 et UYH2 va permettre notamment de modifier les règles de hauteurs afin d'optimiser la consommation foncière de ces deux zones.

Le PLU ayant été approuvé il y a plus de 6 ans, mais la Communauté de Communes étant propriétaire du foncier, et portant un projet d'aménagement sur ce secteur, la procédure de modification du PLU peut être envisagée conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement. »

Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLU ; la modification n'ayant pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation s'inscrit dans les orientations du PADD qui prévoient notamment de « Permettre la poursuite du développement de la zone Actiparc Anjou Atlantique, destinée à l'accueil d'entreprises ayant des besoins fonciers importants et participant à un développement exogène du territoire communal », et correspond à la procédure de modification.

Le secteur de l'Actiparc ayant un enjeu paysager particulier, le dossier de modification de cette ouverture à l'urbanisation devra étudier cet enjeu, et en fonction, prévoir des règles tenant compte de ce contexte.

Face aux enjeux de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy, la commune en partenariat avec la Communauté de Communes a décidé de soumettre de fait la procédure de modification du PLU à une évaluation environnementale complète (éviter le processus d'étude au cas par cas transmis au préalable à la MRAE qui aurait vraisemblablement soumis à évaluation environnementale la procédure puisqu'elle a pour un objet un aménagement soumis lui-même obligatoirement à une étude d'impact du projet).

Madame le Maire précise que conformément à l'article L. 103-2, la modification du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Madame le Maire propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- ✓ animation d'une réunion publique
- ✓ rédaction de deux articles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUy, conformément à l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme.
- **DE LANCER** une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.
- **DE FIXER**, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
  - ✓ animation d'une réunion publique
  - ✓ rédaction de deux articles

-----

## **QUESTIONS DIVERSES**

- **Restoria**

M. PERRET informe qu'on a eu une nouvelle demande d'augmentation de de la part de Restoria qui a du mal à faire face à l'impact de toutes les hausses de prix (denrées alimentaires, transport, électricité ...).

Ils nous demandent aujourd'hui 8 % au total, soit 4 % supplémentaires de ce que nous leur avons déjà accordé.

- **Réunion CCAS** : le 22 juin 2022 à 17 h 00
- **Réunion Commission Finances** : Mercredi 22 juin à 17 h 30
- **Prochain Conseil Municipal** : Lundi 27 juin à 20 h.

-----

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.*